

# FISCAL

NEWS

# LA SOCIETE HOLDING ANIMATRICE

La société holding animatrice est un concept fiscal qui résulte de la doctrine administrative et de la jurisprudence et dont le principe a été légalisé par l'article 966 du CGI :

« Pour la réduction d'impôt, une holding animatrice s'entend, au sens de cette disposition, d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

En dépit de ce texte la définition de la holding animatrice reste assez floue ce qui a entraîné de nombreux contentieux fiscaux générant une insécurité juridique particulièrement dommageable.

En effet, et dès lors que la société holding remplit les conditions pour être qualifiée d'animatrice, son ou ses associés vont pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables.

## SOMMAIRE

01

L'INTERET  
FISCAL D'UNE  
SOCIETE  
HOLDING  
ANIMATRICE

02

L'ANIMATION  
DU  
GROUPE

03

LA NOTION  
DE  
CONTROLE



# L'INTERET FISCAL D'UNE SOCIETE HOLDING ANIMATRICE

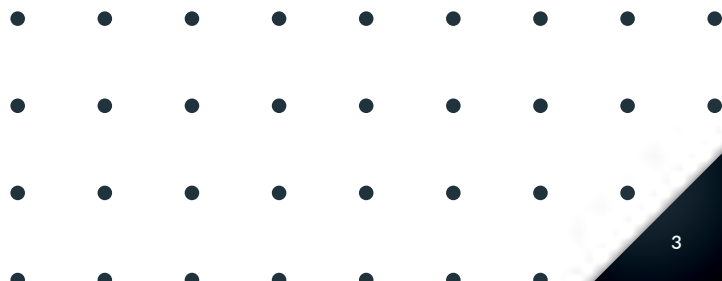
La société holding animatrice est assimilée à un outil professionnel. De ce fait son associé pourra bénéficier d'un certain nombre d'exonérations fiscales ou de réduction d'impôt dans le cadre de certaines opérations ou situations parmi lesquelles on relèvera :

- L'exonération en matière d'ISF<sup>1</sup> des parts et actions détenues dans ce type de société
- La possibilité d'obtenir un abattement retraite sur la plus-value de cession des titres d'un dirigeant de société
- L'opportunité de transmettre une holding animatrice dans le cadre du pacte « DUTREIL » qui offre un abattement de 75 % applicable à l'assiette passible des droits d'enregistrement.
- La possibilité d'obtenir une atténuation de l'IFI en fonction de la localisation des immeubles affectés à un usage professionnel.

Deux critères essentiels doivent être mis en exergue pour permettre à la holding d'être qualifiée d'animatrice :

- La holding doit participer à la conduite et à l'animation du groupe,
- La holding doit contrôler ses filiales.

<sup>1</sup> Supprimée depuis 2018 mais toujours sous contrôle de l'administration fiscale pour les années non prescrites



**Mieux vous informer,  
nous rapprocher de vous  
et encore mieux vous conseiller.**

**Notre spécialiste  
reste à votre écoute**

CLÉON  
MARTIN  
BROICHOT  ASSOCIÉS  
experts-comptables - commissaires aux comptes